



Saint-Pierre le 14 décembre 2010

Annick GIRARDIN
député
conseiller territorial
de Saint-Pierre-et-Miquelon

M. Jean-Régis BORIUS
Préfet de l'Archipel

SAINT-PIERRE

PERMANENCE SAINT-PIERRE
BP 4477 - 97500
SAINT-PIERRE ET MIQUELON
TÉLÉPHONE
05 08 41 99 98
TÉLÉCOPIE
05 08 41 99 97
ADRESSE ELECTRONIQUE
ecrire@annickgirardin.fr

ASSEMBLEE NATIONALE
126, rue de l'Université
75355 PARIS cedex 07 SP
TELEPHONE
01 40 63 73 03
TELECOPIE
01 40 63 78 74
ADRESSE ELECTRONIQUE
ecrire@annickgirardin.fr

BLOG
www.annickgirardin.fr

Monsieur le Préfet,

Vous connaissez comme moi l'ampleur de la double insularité dont souffrent les habitants de Miquelon, phénomène d'isolement supplémentaire qui s'est malheureusement accentué et empiré ces derniers mois.

C'est afin d'atténuer les contraintes liées à cette double insularité que, de concert avec M. le Sénateur, j'étais intervenue dès les phases préparatoires de ce qui allait devenir la loi pour le développement économique des outre-mer (LODEOM) afin que les déplacements entre Miquelon et Saint-Pierre, et vice versa, soient éligibles à l'aide au billet « continuité territoriale ».

Ainsi, le III de l'article 50 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 prévoit que :

L'aide à la continuité territoriale peut aussi financer une partie des titres de transport entre collectivités mentionnées au I à l'intérieur d'une même zone géographique ou à l'intérieur d'une même collectivité, en raison des difficultés particulières d'accès à une partie de son territoire. Un arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'outre-mer définit les déplacements éligibles à cette aide en application du présent alinéa.

Vous conviendrez avec moi que la liaison, tant maritime qu'aérienne, avec Miquelon présente manifestement ce caractère de « difficulté particulière d'accès », comme l'actualité l'a malheureusement démontré encore récemment.

L'article 3 du décret n°2010-1424 du 18 novembre 2010 pris pour l'application de cette disposition confirme lui aussi la possibilité pour l'Archipel de bénéficier de ces dispositions :

L'aide prévue au deuxième alinéa du III de l'article 50 de la loi du 27 mai 2009 susvisée pour participer au financement de déplacements intérieurs à une collectivité est versée aux personnes qui y résident et pour des déplacements répondant aux conditions d'éligibilité fixées en application des II et III de l'article 50 de la loi du 27 mai 2009 susvisée.

Elle est mise en œuvre en complément d'aides des collectivités locales ayant la même finalité.

Vous comprendrez dès lors ma surprise en constatant que l'article 2 de l'arrêté du 18 novembre 2010 pris en application de ce décret limite pour l'instant, le bénéfice de cette aide au transport intérieur à la seule Guyane, où le déplacement aller-retour intérieur pourra être aidé à hauteur de 27 euros, sous réserve de répondre aux critères d'éligibilité et notamment aux conditions de plafonds de ressources fixés pour ce dispositif.

Sans vouloir comparer les difficultés d'accès que connaissent les villages isolés de Guyane, notamment dues aux très grandes distances, les voyages entre Miquelon et Saint-Pierre sont tout aussi légitimes à bénéficier de cette aide. C'est la demande que nous avons faite avec le Sénateur DETCHEVERRY et c'est ce qui nous avait été confirmé au moment des débats parlementaires.

Avec le Sénateur, nous avons fait notre travail de législateur, et je suis atterrée d'apprendre aujourd'hui que seuls les acteurs locaux de Guyane se sont saisis de cette opportunité et en ont fait la demande.

Puisque le dispositif de continuité territoriale sera désormais géré par la Préfecture, j'ai l'honneur de vous demander par la présente de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que Saint-Pierre-et-Miquelon puisse bénéficier de cette aide aux déplacements intérieurs, dans la mesure où tout le dispositif législatif et décrétoal en prévoit la possibilité et que seul manque le niveau « arrêté » pour rendre cette aide effective, sur le modèle de l'article 2 de l'arrêté du 18 novembre 2010, en ce qui concerne la Guyane.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma haute considération.

Bien à vous,

Annick GIRARDIN